

« Piquer » une photo sur internet peut coûter cher

Comme toute plateforme digitale, le site web de l'EERV et de ses entités partenaires est scruté par des services dédiés à la traque d'utilisation de photos sans autorisation. L'Office information et communication rappelle régulièrement les consignes sur le droit d'utilisation des images. Ce droit n'est pas une plaisanterie, les amendes peuvent être salées.

Les images sembleraient banales ou très médiatisées : une simple nature morte ou une personnalité internationale. Mais elles appartiennent à une grande agence photographique qui dispose de spécialistes pour traquer l'usage non autorisé de ses productions sur le web. Même si une photo est peu visible et qu'elle se cache derrière un pdf annexé, elle sera débusquée si elle n'est pas conforme au droit d'utilisation. Bien que la démarche soit souvent sincère d'emprunter par ci par là une image qui symbolise bien la thématique traitée cela ne change rien à l'affaire : c'est interdit.

A cet effet, voici un rappel des bonnes pratiques :

- Règle générale : toute image est protégée par un droit d'auteur. Et cela même si aucun crédit n'est indiqué. Ni recadrer l'image, ni la retourner, ni en choisir un détail, ni citer la source ne rendent licite la publication d'une photo sans autorisation.
- Une image n'est libre de droit que si cela est explicitement précisé, par exemple par la mention LDD (libre de droit).
- Une image (également d'une peinture) ne tombe dans le domaine public que 70 ans après la mort de son auteur (à vérifier selon le pays de l'auteur).
- Certaines banques d'images autorisent explicitement le droit de reproduction gratuite à certaines conditions, comme par exemple la mention du photographe. En ce cas, il faut bien sûr respecter les conditions indiquées.
- Dans toutes les autres situations, il faut soit acheter l'image (par exemple sur une base de données payante), soit demander et obtenir un droit d'utilisation au photographe.
- Pour les photos montrant des individus reconnaissables, il faut également tenir compte du droit à l'image de la personne. Pour en savoir plus, nous vous conseillons ces deux articles sur le web: [« Droits liés aux images »](#) ou [« Le droit à l'image en Suisse : comprendre le cadre légal et ses nuances »](#).
- Les images produites par des outils d'intelligence artificielle sont généralement utilisables sans droits d'auteur ce qui signifie qu'elles peuvent souvent être réutilisées librement. Toutefois, cela n'est pas systématiquement le cas. Leur utilisation reste soumise aux conditions définies par la plateforme utilisée (usage, diffusion, éventuelles restrictions). Par ailleurs, ces images peuvent soulever des questions juridiques, notamment lorsqu'elles s'inspirent de contenus existant. L'utilisateur demeure donc responsable des contenus qu'il publie.

Astuces pour vos recherches de photos

Suggestions de banques d'images qui autorisent l'utilisation gratuite:

- [Unsplash](#) (fonctionne uniquement en anglais)
- [Pexels](#)
- [Pixabay](#)

L'Office information et communication possède un abonnement chez Getty Images. Pour un usage EERV, vous pouvez faire une recherche [avec ce lien qui pointe sur la collection à laquelle l'EERV est abonnée](#), puis envoyer le numéro de la photo [à l'Office information et communication](#) pour téléchargement de l'image. A la publication, la mention du crédit est obligatoire.